

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE PARIS-SUD  
12, RUE CHARLES FOURIER  
75701 PARIS CEDEX 13

Paris, le 30 MAI 2002

Téléphone : 01. 44. 16. 16. 16  
Télécopie : 01. 44. 16. 16. 94

LEGISLATION ET CONTENTIEUX  
DIVISION V  
Le correspondant associations

**OBJET :**  
Régime en matière de dons.

Monsieur Sylvain MARBACH  
Président de SOS Education.  
C/o « Nos petits frères et sœurs »  
1 rue Samson  
75013 PARIS

**REFERENCES :**  
Votre envoi du 27 avril 2002  
AP n° 226/2002

Faire suivre par M. CARION  
Date 16-97

Monsieur le Président.

Par courrier visé en référence, vous avez souhaité savoir si l'association que vous présidez, nouvellement créée, pouvait délivrer des reçus de dons au public.

L'association SOS Education a pour objet statutaire de défendre et promouvoir les droits des élèves, parents d'élèves et enseignants, de rassembler les citoyens qui souhaitent une amélioration du système d'enseignement, d'organiser des campagnes à cet effet, de réaliser des études et analyses dans ce domaine.

L'article 200.1 du Code général des impôts (CGI) dispose qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes qui correspondent à des dons et versements (...) au profit, notamment, d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social..., familial, culturel.

L'article 238 bis 1 du CGI autorise également les entreprises à déduire de leur résultat les versements effectués au profit de ces œuvres.

Un organisme est d'intérêt général lorsque son activité n'est pas lucrative, sa gestion est désintéressée et lorsqu'aucun avantage n'est procuré à ses membres.

#### I - Sur le caractère intéressé ou désintéressé de la gestion

Le caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif est codifié à l'article 261.7.1.d du CGI.

Il dispose, notamment, que l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Une association peut verser une rémunération à ses dirigeants ; le caractère désintéressé de sa gestion n'est alors pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent, notamment, sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants et le contrôle effectif de sa gestion par ses membres (d'autres conditions étant prévues, au surplus, quant au montant et à la composition des ressources.)

L'association SOS Education entame son activité ; elle indique dans le questionnaire avoir deux membres participants, mais qu'elle va s'élargir.

Dans ces conditions, il sera seulement indiqué que s'il s'avérait dans le futur qu'elle fonctionne dans l'intérêt (direct ou indirect) de l'un au moins de ses dirigeants, de droit ou de fait, hors du cadre présenté ci-dessus, le caractère désintéressé de sa gestion serait susceptible d'être remis en cause.

## II - L'activité de l'association

L'association indique que, dans le cadre de son objet statutaire, elle diffuse gratuitement une information sur l'actualité, notamment législative et politique, de l'enseignement, auprès des enseignants actifs ou retraités, des familles et du public intéressé.

Elle est financée par des dons et ne prévoit pas de dégager des excédents.

Une telle activité n'a pas de caractère lucratif.

## III - Conclusion

L'association SOS Education n'apparaît donc pas susceptible d'être assujettie aux impôts commerciaux à compter de son début d'activité.

Elle est, le cas échéant, assujettie à la taxe sur les salaires, ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés sur d'éventuels revenus patrimoniaux dans les conditions prévues par les articles 206-5 et 219 bis du CGI.

Elle peut délivrer des reçus des dons qu'elle perçoit ; je vous rappelle que, d'une part, les cotisations versées par les membres peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt, donc faire l'objet de reçus, dans les conditions prévues par le Bulletin Officiel des Impôts 5 B-17-99 du 8 octobre 1999, d'autre part, ces reçus doivent être conformes à un modèle que vous trouverez en dernière page du Bulletin Officiel des Impôts 5 B-1-01 du 11 janvier 2001.

Des copies de ces deux Bulletins sont ci-joints.

\*

Je précise que cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 B du Livre des procédures fiscales, sous réserve du caractère complet et sincère des informations fournies et sauf changement ultérieur de la situation de l'association.

Ainsi, les conditions mises à l'application du régime fiscal ainsi défini devront être satisfaites à tout moment de l'existence de l'organisme.

Je vous rappelle en effet que l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis à l'administration, de même que les modifications apportées au mode de fonctionnement de l'organisme après la prise de position formelle du service seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des services fiscaux,  
L'Inspecteur principal de Direction  
Correspondant départemental associations

Jean CONGOURDEAU